

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

17-04-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.161/F/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Régie des Transports maritimes (R.T.M.) - Oostende Lines, en raison d'une annonce publicitaire bilingue (N/F) publiée dans "De Streekrant" (édition côtière).

Le 18 décembre 1995, aux demandes de renseignements introduites par la C.P.C.L., vous avez répondu ce qui suit:

"Me référant à votre lettre précitée, je puis vous confirmer que la Régie des Transports maritimes a effectivement fait publier, dans l'édition côtière de "De Streekrant", l'annonce publicitaire bilingue en question.

Il s'agit d'une annonce publicitaire émanant de la direction commerciale de la Régie à Bruxelles et se rapportant à des excursions d'été, organisées de manière spécifique pour la masse des touristes en vacances à la côte belge. Cette population touristique comprenant bon nombre de compatriotes francophones, il est commercialement opportun de s'adresser également à eux, dans la langue qui est la leur.

Selon la Régie, cette manière d'agir est parfaitement conforme à la législation linguistique.

La Direction commerciale de la R.T.M., doit, à ses dires, être considérée comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays. Un service de l'espèce tombe sous le coup de l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C., lequel dispose que les avis et communications adressés directement au public, sont établis en français et en néerlandais".

La Direction commerciale de la R.T.M. constitue, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), un service d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (cfr. avis C.P.C.L. 17.033 du 28 février 1985 et 21.116 du 22 février 1990).

Conformément aux articles 44 et 40, 2ème alinéa, des L.L.C., les avis et communications que ces services font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans sa jurisprudence, la C.P.C.L. a nuancé le principe de l'article 40, 2ème alinéa.

Ainsi, dans son avis 1980 du 28 septembre 1967, la C.P.C.L. a estimé qu'en vue de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme est la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, le recours au bilinguisme étant requis eu égard au public des communes de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques et de la frontière linguistique.

L'avis 1980 a été confirmé notamment dans les avis 10.187 du 23 novembre 1978, 19.112 du 9 octobre 1987 et 26.029 du 1er décembre 1994.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. L'annonce, en effet, aurait dû être rédigée uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

